

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20190605-97)

**Relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles
de marché et tarifaires**

**Etabli sur base de l'article 90 de l'ordonnance du
23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

05/06/2019

Table des matières

1	Base légale et contexte.....	3
2	Eligibilité des projets.....	4
2.1	Type	4
2.2	Périmètre.....	4
2.2.1	Périmètre électrique.....	4
2.2.2	Périmètre géographique	5
2.3	Compétence relative aux dérogations demandées.....	5
3	Critères d'évaluation.....	6
3.1	Caractère innovant.....	6
3.2	Complémentarité aux projets déjà en cours	6
3.3	Potentiel de valeur-ajoutée sociétale.....	6
4	Durée de dérogation.....	6
5	Procédure de demande de dérogation	7
5.1	Formulaire et délais.....	7
5.2	Concertation.....	7
6	Obligations à charge du porteur de projet.....	8
7	Publications par BRUGEL.....	10
8	Entrée en vigueur.....	10

I Base légale et contexte

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, (ci-après appelé « l'ordonnance »), prévoit, en son article 90 ce qui suit :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certaines conditions spatiales et temporelles.

La présente décision vise à spécifier les règles et modalités selon lesquelles ces dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

2 Eligibilité des projets

2.1 Type

L'article 90 de l'ordonnance stipule que des dérogations peuvent être octroyées pour des projets innovants en général. Le législateur a spécifié un premier créneau dans lequel des innovations sont possibles en stipulant « *en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution* »,.

Ce créneau n'est néanmoins pas limitatif et des dérogations peuvent être octroyées pour des projets innovants dans d'autres domaines.

2.2 Périmètre

L'ordonnance stipule que des dérogations aux règles de marché ou tarifaires temporaires peuvent être octroyées pour des projets innovants dans des « *zones géographiques ou électriques délimitées* ».

La pertinence d'un périmètre soit géographique soit électrique dépend du type de projet.

Dans sa demande de dérogation, le porteur de projet doit décrire et motiver le périmètre qu'il propose.

2.2.1 Périmètre électrique

Dans le cas de projets innovants qui mettent en lien au moins une unité capable d'injection sur le réseau (producteur ou unité de stockage) et au moins un consommateur d'électricité et qui peuvent avoir un impact sur les flux d'électricité, un périmètre électrique est appliqué. Ceci afin d'éviter des « *use cases* » virtuels n'ayant aucun lien avec la réalité électrique du réseau et afin de favoriser des comportements et uses cases vertueux au regard de l'utilisation et la gestion du réseau électrique.

Ce périmètre électrique doit être déterminée par un élément du réseau, comme typiquement un transformateur ou une cabine de distribution.

La taille du périmètre électrique doit être raisonnable et équilibrée, afin de permettre une bonne balance entre :

- l'éclosion de uses cases innovants et l'activation du potentiel de production d'électricité renouvelable ;
- l'incitant à des comportements et uses cases vertueux au regard de l'utilisation et la gestion du réseau électrique.

Vu que le réseau de distribution d'électricité de la Région de Bruxelles-Capitale est dense et bien maillé, avec un taux de pénétration des énergies renouvelables encore faible à ce jour, des problèmes de congestion liés à l'injection de ces types d'installations sur le réseau ne sont donc, à ce stade, pas d'actualité.

Au vu de ce qui précède et par le biais de la présente décision, BRUGEL considère que pour les projets concernés (voir développement supra), une *zone électrique délimitée* est au maximum l'ensemble des points de fourniture électriques se situant en Région de Bruxelles-Capital en aval d'un même poste de fourniture d'ELIA.

2.2.2 Périmètre géographique

Les projets ne nécessitant pas de périmètre électrique selon le paragraphe 2.2.1 sont délimités par un périmètre géographique. Celui-ci est déterminé pour chaque projet innovant et peut au maximum couvrir l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3 Compétence relative aux dérogations demandées

Pour qu'un projet soit éligible à des dérogations temporelles aux règles de marché ou tarifaires, ces dérogations doivent relever de la matière régionale en énergie, qu'elles soient régies par l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de ses arrêtés d'exécution, ou de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL.

A titre exemplative, ces dérogations peuvent concerner :

- les tarifs de distributions, de comptage,
- les conditions de livraison d'électricité,
- des mesures d'optimisation de l'offre et de la demandes.

3 Critères d'évaluation

Les projets innovants éligibles et candidats à des dérogations temporelles aux règles de marché ou tarifaires seront évalués selon les trois critères suivants. Au terme de l'évaluation selon ces critères est décidé de l'octroi effectif ou non de tout ou partie des dérogations demandées.

3.1 Caractère innovant

Le projet sera évalué sur son caractère innovant, tant dans sa nature que dans la profondeur de l'innovation visée. Il doit s'agir d'une réelle innovation par rapport aux règles et fonctionnements en vigueur, qui a pour but premier l'innovation même et non pas l'éventuelle amélioration *ad hoc* et temporelle d'un business plan.

3.2 Complémentarité aux projets déjà en cours

La priorité sera donnée aux projets qui comprennent au moins un aspect innovant qui n'est pas encore inclus dans, ou qui se déroule dans un élément de contexte le différenciant d'un autre projet innovant en cours ou validé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3 Potentiel de valeur-ajoutée sociétale

Le projet sera évalué sur son potentiel en termes des valeurs-ajoutées pour la société dans son ensemble, qu'elles soient de nature économiques, sociales ou environnementales. Bien qu'il puisse ne pas être possible ni requis de le chiffrer, il faut par principe qu'il puisse résulter une valeur-ajoutée sociétale de l'extension du principe innovant dans le marché de l'énergie. Autrement dit, il ne s'agit pas de tester des innovations dont il est identifié à l'avance que celles-ci seraient néfastes si elles devaient être appliquées à plus grande échelle. Le potentiel de reproductibilité à l'échelle régionale fait partie du potentiel de valeur-ajoutée sociétale, en ça qu'une innovation dont la valeur-ajoutée est identifiée comme positive aura un impact d'autant plus grand si elle peut être reproduite à l'échelle régionale.

4 Durée de dérogation

La durée de dérogation par défaut est de deux ans, à compter à partir du moment de la décision formelle de BRUGEL approuvant le(s) dérogation(s).

Sous réserve d'acceptation après analyse par BRUGEL, cette durée initiale peut être prolongée une seule fois de deux ans, en formulant la demande motivée soit :

- Lors de la requête initiale d'un projet innovant à des dérogations ;
- 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans.

Si les conditions ayant amenés à l'octroi de dérogations sont altérées, BRUGEL réanalysera le dossier et peut suspendre ou arrêter l'octroi de dérogations.

S'il devait s'avérer en cours du projet que les droits et/ou obligations des parties impliquées ne sont plus respectés, BRUGEL peut suspendre ou arrêter l'octroi de dérogations.

5 Procédure de demande de dérogation

5.1 Formulaire et délais

Le demandeur complète et introduit auprès de BRUGEL le « *Formulaire de demande de dérogation(s) relatif à un projet innovant* », disponible sur le site de BRUGEL.

Dès sa réception, BRUGEL accuse réception du dossier.

Dans les 10 jours ouvrables à dater de la réception du dossier, BRUGEL communique au demandeur si le dossier est complet et, dans le cas contraire, indique les informations manquantes. A la réception des informations complémentaires, BRUGEL a à nouveau 10 jours ouvrables pour évaluer si celles-ci rendent le dossier complet. Ce cycle peut être réitéré jusqu'à complétion totale du dossier.

Dès que le dossier est complet, BRUGEL a 1 mois pour évaluer l'éligibilité du projet innovant aux dérogations et, si le projet est éligible, pour évaluer et valider l'octroi des dérogations demandées selon les critères d'évaluation listées plus haut. BRUGEL peut prolonger ce délai d'un mois supplémentaire, moyennant notification motivée au demandeur.

A l'issue de cette période, BRUGEL communique sa décision motivée au demandeur et, en cas de décision positive, la publie et la notifie à Sibelga dans le cas où l'on déroge à des règles tarifaires.

Les délais d'examen de complétude et sur le fond sont suspendus entre le 10 juillet et le 20 août.

5.2 Concertation

BRUGEL recommande que le porteur de projet innovant candidat à des dérogations temporelles aux règles de marché ou tarifaires se concertent en amont avec les acteurs du marché de l'énergie potentiellement impacté par ou impliqué dans le projet innovant. Le cas échéant, le demandeur est invité à joindre à son dossier de demande les conclusions de cette concertation.

Néanmoins, préalablement à toute décision de dérogation ayant un impact potentiel sur le réseau de distribution ou le réseau de transport régional, BRUGEL se concertera avec le gestionnaire du réseau compétent.

6 Obligations à charge du porteur de projet

Le porteur d'un projet innovant en cours bénéficiant de dérogations doit respecter certaines obligations concernant :

➤ **la protection des consommateurs :**

1°. Le porteur du projet doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, notamment :

- en veillant à ce que le consommateur participe au projet sur une base volontaire ;
- en transmettant des informations claires et compréhensibles sur les droits et les obligations des parties ;
- en veillant sur un traitement non-discriminatoire de tous les participants du projet ;
- en informant le participant de son droit de sortir du projet moyennant un préavis dans des délais raisonnables et le paiement des frais proportionnels ;
- en s'assurant de l'établissement d'une facturation claire et transparente ;
- en portant à la connaissance des participants de la possibilité d'introduire une plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL ;

➤ **la sécurité du réseau**

2°. Le porteur du projet ne peut entreprendre des actions qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité du réseau ou de nature à mettre à mal la continuité d'approvisionnement des utilisateurs de ce réseau ;

➤ **l'information du régulateur :**

3°. Soumettre à BRUGEL tout projet et modification de contrat et/ou convention régissant les rôles, les responsabilités ou les droits et obligations entre les différents acteurs impliqués dans le projet ;

4°. Informer BRUGEL dès que les conditions ayant amenés à l'octroi de dérogations sont altérées ;

5°. Informer BRUGEL dès que le projet est clôturé et/ou abandonné ;

➤ **le rapportage**

6°. Rédiger un rapport semestriel succinct à l'attention de BRUGEL, reprenant :

- L'état d'avancement du projet, y inclus les moments clés passés ;
- Les étapes suivantes ainsi que le calendrier projeté qui y est associé ;
- Un retour d'expérience sur ce qui a déjà été réalisé ;
- Les difficultés et/ou les contraintes rencontrées quant à la bonne réalisation du projet.

7°. A l'issue du projet ou à la fin de la période de dérogation, rédiger un rapport final reprenant :

- Un récapitulatif du projet, de ses principes, de son objectif, de son déroulement, de son historique ainsi que des acteurs impliqués et de leurs rôles et interactions ;
- Les conclusions du projet ;
- Les difficultés et/ou les contraintes rencontrées pour atteindre l'objectif ;
- Des recommandations quant à d'éventuels projets de suivi ;
- Des recommandations et/ou pistes de réflexion relatives à l'évolution de la législation et/ou régulation concernée.

BRUGEL se réserve le droit d'inviter le porteur du projet à présenter les rapports susvisés oralement.

7 Publications par BRUGEL

BRUGEL publiera sur son site :

1. En ce qui concerne le cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires :
 - La présente décision ;
 - Le « Formulaire de demande de dérogation(s) relatif à un projet innovant » ;
2. En ce qui concerne les projets innovants :
 - Si positive, la décision d'octroi de dérogation(s) ;
 - Si elle le juge utile, un état des lieux intermédiaire, basé sur les rapports semestriels rédigés par le porteur de projet ;
 - Un rapport final, basé sur le rapport final rédigé par le porteur de projet.

8 Entrée en vigueur

La présente décision rentre en vigueur le jour de sa date de publication sur le site de BRUGEL.

Cette décision est susceptible d'être revue par BRUGEL en fonction des enseignements tirés. Toute modification sera communiquée deux mois avant son entrée en vigueur.

* *

*